



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2022-032

PORTANT SUR UN AJUSTEMENT DE L'AUTORISATION N° DIR-I-2021-240

Nom du projet : Etude et conservation du Pétrel de Barau, du Puffin du Pacifique et du Puffin tropical.
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/039
Pétitionnaire : Matthieu LE CORRE, UMR ENTROPIE
Adresse du Pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Université de la Réunion, Avenue René Cassin – CS92003 – 97444 Saint-Denis Cedex 9
Localisation : cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-240 autorisant Monsieur Matthieu LE CORRE à mener des études et actions de conservation sur le Pétrel de Barau, le Puffin du Pacifique et le Puffin tropical en cœur de Parc national ;

Vu la demande de modification sollicitée par Monsieur Matthieu Le Corre au nom de l'UMR ENTROPIE en date du 10/03/2022 ;

Considérant que les mesures nécessaires à la conservation des espèces les plus menacées sont prises par le directeur de l'établissement public du Parc après avis du Conseil scientifique ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national sur les sites de nidifications du Pétrel de Barau ;

Considérant que le lieu de capture-relâcher est situé en cœur de parc national ;

Considérant les compétences en matière de capture et manipulation d'oiseaux de Monsieur Matthieu LE CORRE, bagueur Généraliste du Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux du Muséum d'Histoire Naturelle (CRBPO) – Ile de La Réunion, et le programme personnel de recherche 609 « Dynamique des populations et biologie de la conservation des pétrels endémiques de La Réunion, le Barau (*Pterodroma barau*) et Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) » et des puffins *Ardenna pacifica* et *Puffinus bailloni* dont il est responsable ;

Considérant les compétences des autres participants au programme (autorisations individuelles de capture d'oiseaux pour baguage à des fins scientifiques délivrées par le CRBPO) ;

Considérant le règlement intérieur du CRBPO relatif à l'autorisation de capture d'oiseau pour baguage et marquage à fins scientifiques, annexé à ces autorisations individuelles ;

Considérant que les oiseaux qui seront capturés seront relâchés après manipulation ;

Considérant que les informations concernant les opérations faisant l'objet de la présente demande d'autorisation ont conduit à considérer que les enjeux et impacts sur les espèces concernées et le milieu naturel sont acceptables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités pouvant affecter les espèces les plus menacées pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

Considérant la nécessité d'autoriser une personne complémentaire à assister à la mission de baguage des Pétrels de Barau, afin d'apporter un soutien aux agents précédemment autorisés par l'arrêté n° DIR-I-2021-240 ;

Considérant que les changements ne modifient pas les incidences environnementales du projet sur le cœur du Parc national ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 2 (cinquième point) de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2021-240 est modifié comme suit :

- prescriptions concernant les personnes habilitées :
 - les personnes autorisées à réaliser les opérations de baguage, pose d'équipements embarqués et prélèvements d'échantillons sont les suivantes :

Nom Prénom	Baguage	Pose équipements embarqués			Prélèvements de	
		Argos	GLS	GPS	sang	plumes
AVARGUES Nais	X		X	X	X	
BUREAU Sophie	X				X	X
CHŒUR Arthur	X		X	X		
DUBOS Jérôme	X	X	X	X	X	X
FERNANDEZ Romain	X					
JAEGER Audrey	X				X	X
LEBARBANCHON Camille	X				X	X
LE CORRE Matthieu	X	X	X	X	X	X
ORLOWSKI Sabine	X	X	X	X	X	
SAUNIER Merlène	X	X	X	X		
SOULAIMANA-MATTOIR Yahaïa	X	X	X	X	X	
TOURMETZ Julie	X					

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 15 mars 2022



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint



Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- DEAL
- CRBPO